

BANQUE RÉGIONALE
D'ESCOMPTE ET DE DÉPÔTS
(BRED)

Procédure n° 2023-01

Blâme et sanction pécuniaire de
2,5 millions d'euros

Audience du 6 juin 2024

Décision rendue le 27 juin 2024

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 26 janvier 2023 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) informe la Commission des sanctions (ci-après la « Commission ») de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le « Collège »), statuant en sa formation restreinte, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la Banque régionale d'escompte et de dépôts (BRED), dont le siège social est 18, quai de la Rapée 75012 PARIS ;

Vu la notification des griefs du 26 janvier 2023 ;

Vu les mémoires en défense des 31 mars, 10 juillet, 16 octobre et 29 novembre 2023, par lesquels la BRED conteste les griefs relatifs à son dispositif de surveillance des opérations (grief 1), à son obligation de connaissance des clients (grief 2) et aux obligations d'examen renforcé et de déclaration de soupçon (griefs 3 et 4), tout en admettant quelques défauts de déclaration de soupçon (grief 4) ;

Vu les mémoires en réplique des 24 mai, 15 septembre et 9 novembre 2023, par lesquels le Collège, représenté par M^{me} Catherine Théry, soutient que tous les griefs sont fondés ;

Vu le rapport du 25 avril 2024 de M. Philippe Braghini, rapporteur, qui conclut que plusieurs reproches présentés au titre des griefs 1, 3 et 4 sont fondés, mais écarte le grief 2 ainsi que certains reproches relatifs au dispositif de surveillance des opérations (grief 1) et certains reproches en matière d'examen renforcé (grief 3) ou de déclaration de soupçon à Tracfin (grief 4) ;

Vu les courriers du 30 avril 2024 convoquant à l'audience les parties ainsi que la direction générale du Trésor (DGT) et les informant de la composition de la Commission ;

Vu les observations formulées le 13 mai 2024 en réponse au rapport du rapporteur, par lesquelles la représentante du Collège soutient que, contrairement à ce qu'affirme le rapporteur, le grief 2 est fondé ;

Vu les observations formulées le 16 mai 2024 en réponse au rapport du rapporteur, par lesquelles la BRED maintient les conclusions de ses précédentes écritures et apporte des précisions complémentaires au sujet des griefs 1, 3 et 4 ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle signé le 3 octobre 2022 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 561-5-1, L. 561-10-2, L. 561-15, L. 561-32, R. 561-12 et R. 561-38, dans leur rédaction en vigueur au moment des faits ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (ci-après « l'arrêté du 6 janvier 2021 »), notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Alain Ménéménis, Président, M^{me} Gaëlle Dumortier, M^{me} Claudie Boiteau, M^{me} Édith Sudre et M. Philippe Laigre, membres de la Commission ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 6 juin 2024 :

- M. Braghini, rapporteur, assisté de M. Fabien Patris, son adjoint ;
- M^{me} Théry, représentante du Collège, assistée de l'adjoint à la directrice des affaires juridiques, de la cheffe du service des affaires institutionnelles et du droit public ainsi que de [deux] juristes au sein de ce service ; M^{me} Théry a proposé à la Commission de prononcer un blâme et une sanction pécuniaire de trois millions d'euros par une décision publiée sous une forme nominative pendant cinq ans ;
- La BRED, représentée par son directeur général, sa secrétaire générale, son directeur des risques, son directeur de l'inspection générale et son directeur juridique, dont les avocats sont M^{es} Marc Perrone et Emeric Tidafi (Freshfields Bruckhaus Deringer LLP), préalablement informée de son droit de se taire par le Président ;

En l'absence de la direction générale du Trésor, dûment convoquée ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Ménéménis, Président, M^{me} Dumortier, M^{me} Boiteau, M^{me} Sudre et M. Laigre, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions, faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. La BRED, société anonyme coopérative de banque populaire à capital fixe, est l'une des principales sociétés du groupe Banques Populaires - Caisses d'Épargne (BPCE). Elle avait, au moment du contrôle sur place à la suite duquel la présente procédure a été ouverte, 1,3 million de clients et un réseau de 475 implantations. Elle employait alors environ 6 300 salariés.

Son activité est répartie en quatre pôles : la banque commerciale en France métropolitaine (Hauts-de-France, Île-de-France, et Normandie), qui est à l'origine des deux tiers environ de son produit net bancaire, la banque à l'international (Europe, Afrique, Asie du Sud-Est et Océanie) et dans les collectivités d'outre-mer, les marchés de capitaux et, enfin, la gestion des investissements.

En 2023, elle a réalisé un produit net bancaire consolidé de 1,3 milliard d'euros et un résultat net consolidé de 332,5 millions d'euros. À la fin de ce même exercice, elle disposait de 6,7 milliards d'euros de capitaux propres consolidés.

2. La BRED a fait l'objet, du 22 novembre 2021 au 15 avril 2022, d'un contrôle sur place qui a donné lieu à la signature, le 3 octobre 2022, d'un rapport (ci-après le « rapport de contrôle »). Au vu de ce rapport, le Collège de l'ACPR, statuant en sa formation restreinte, a décidé, lors de sa séance du 11 janvier 2023, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire, dont la Commission a été saisie par une lettre du 26 janvier 2023.

I- SUR LE DISPOSITIF DE SURVEILLANCE LCB-FT

Le grief 1

3. En vertu de l'article L. 561-32 du CMF, les organismes supervisés « *mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6 (...)* ».

L'article R. 561-38 du même code dispose qu'ils « *s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1. / Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32* ».

4. Selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, le système de paramétrage de l'outil automatisé de surveillance et de détection des opérations atypiques dénommé [X] présentait quatre insuffisances qui nuisaient à son efficacité.

a) Les exemptions partielles ou totales de l'outil de surveillance automatisé [X]

5. En premier lieu, les comptes de clients dont les opérations avaient fait l'objet d'une déclaration de soupçon (DS) étaient, pendant 5 ans à compter de celle-ci, exclus de 29 des 82 scénarios de l'outil [X], qui représentaient 47 % des alertes. Les scénarios suivants étaient désactivés pour eux :

- 1/ SPA01 « *Opérations unitaires ou cumulées de montant important ou augmentation importante du mouvement crédit* » ;
- 2/ SPA07 « *fréquentes remises espèces ou chèques déplacées* » ;
- 3/ SPA08 « *Versements d'espèces suivis d'un chèque de banque* » ;
- 4/ SPA09 « *Remise(s) de chèques suivie(s) de retraits d'espèces* » ;
- 5/ SOA01 « *Augmentation inhabituelle du mvt CDT* » ;
- 6/ SOA03 « *Fonctionnement atypique sur compte PMU/ FDJ* » ;
- 7/ SPB01 « *Opérations débit sur carte bancaire faisant suite à 1 cumul d'opérations crédit de montant significatif* » ;
- 8/ SPB02 « *Cumul d'opérations crédit sur carte bancaire de montant significatif* » ;
- 9/ SPC01 « *Nombre important de chèques en montant rond* » ;
- 10/ SPC02 « *Répétitions remises de chèques* » ;
- 11/ SPC03 « *Répétitions chèques de banque* » ;
- 12/ SOC01 « *Opération (DB ou CT) de montant significatif sur compte > 6* » ;
- 13/ SOC01a « *Opération (DB) de montant significatif sur compte associations > 6 mois* » ;
- 14/ SOC02 « *Nombre important de chèques paiement en sommes rondes sur 3 mois* » ;

- 15/ SOC03 « *Nombre important de Remises chèques en sommes rondes sur les 3 derniers mois* » ;
- 16/ SOC04 « *Nombre important chèques paiement sur 3 mois sur certains codes NAF* » ;
- 17/ SPE01 « *Dépôt d'espèces élevé (unitaire ou cumulé) sur compte récent (hors Z3, PPE, mineur tutelles)* » ;
- 18/ SPE02 « *Cumul versements d'espèces inhabituellement élevé (hors Z3, PPE, mineur, tutelles)* » ;
- 19/ SPE04 « *Retrait d'espèces élevé (unitaire ou cumulé) sur compte récent (hors Z3, PPE, mineur, tutelles)* » ;
- 20/ SPE05 « *Cumul retraits d'espèces inhabituellement élevé (hors Z3, PPE, mineur, tutelles)* » ;
- 21/ SPE07 « *compte fonctionnant quasi exclusivement en espèces* » ;
- 22/ SPE08 « *Dépôt d'espèces élevé (unitaire ou cumulé) sur compte PPE* » ;
- 23/ SPE09 « *Retrait d'espèces élevé (unitaire ou cumulé) sur compte PPE* » ;
- 24/ SOI05 « *Flux débiteur à l'international en forte augmentation* » ;
- 25/ SOI10 « *Opération(s) avec contrepartie opaque à identifier* » ;
- 26/ SOR01 « *Opération de montant significatif (unitaire ou cumulées) sur compte récent* » ;
- 27/ SOR02 « *Opération débit significatif faisant suite à une ou plusieurs remises chèque sur compte récent* » ;
- 28/ SOR04 « *Réactivation de compte* » ;
- 29/ SOZ01 : « *Remboursement anticipé de prêt partiel ou total* ».

En second lieu, 508 comptes bénéficiaient d'une exemption partielle ou totale de surveillance sur décision des responsables de la conformité et du service de lutte anti-blanchiment (SLAB). Selon un rapport interne diffusé en juillet 2021 par l'inspection générale de la BRED, 9 % de ces exemptions concernaient des clients (dits « SV3 ») en surveillance maximale. (*Première branche du grief*)

b) Les scénarios de l'outil [X]

6. En premier lieu, les scénarios prenaient insuffisamment en compte la profession et le secteur d'activité des clients.

En outre, ils renaient des tranches de revenus trop larges pour être pertinentes.

Pour les particuliers, seules quatre tranches étaient définies : revenus annuels inférieurs à 18 000 euros pour les clients « *de base* » (SPA1), revenus compris entre 18 000 et 45 000 euros (SPA2), revenus compris entre 45 000 et 80 000 euros (SPA3) et, enfin, revenus supérieurs à 80 000 euros pour le « *segment fortuné* » (SPA4). À titre d'illustration, le versement en deux ans, par un client sans emploi et sans revenus, de [...] chèques, pour un montant cumulé [supérieur à 200 000 euros], n'a entraîné le déclenchement d'aucune alerte (dossier 4.13).

En second lieu, les seuils retenus par neuf scénarios étaient trop élevés, au regard des caractéristiques des opérations des clients, pour être pertinents :

- 1/ SPE02 « *cumul versements d'espèces inhabituellement élevé* » : déclenchement d'une alerte pour les versements en espèces supérieurs à 4 000 euros en 7 jours pour les clients « *de base* », alors que la moyenne mensuelle des versements pour cette catégorie est de 600 euros ;
- 2/ SPE22 « *petits dépôts d'espèces récurrents (cumulés)* » : déclenchement d'une alerte si le nombre de versements sur une période pouvant aller jusqu'à 12 mois est supérieur à 10 pour un montant cumulé supérieur à 15 000 euros (y compris pour les clients « *de base* ») ;
- 3/ SPA5-1004 « *mouvement débiteur inhabituel sur un compte de client âgé de 75 ans et plus* » : déclenchement d'une alerte si le cumul des opérations débitrices sur une

période allant jusqu'à 3 mois est supérieur à 80 000 euros et à la moyenne trimestrielle sur les six derniers mois, quel que soit le niveau de ressources du client ;

4/ SPA01-1000 « opération unitaire ou opérations cumulées de montant important ou augmentation importante de mouvement créditeur » : alerte dès qu'un chèque ou un virement dépasse 50 000 euros pour un client « de base » ou ayant des revenus inférieurs à 18 000 euros, ou que le cumul des crédits de chèques ou virements sur un mois dépasse 50 000 euros, ou encore que le cumul des crédits sur un mois dépasse 40 000 euros s'il est trois fois supérieur à la moyenne des crédits chèques et virements des 6 mois précédant les 30 jours antérieurs à la date du dernier mouvement pris en compte ;

5/ SPI11-1048 « opération significative d'un client résidant dans un pays sensible » : alerte dès qu'une opération unitaire dépasse 50 000 euros quel que soit le segment ou le niveau de risque ;

6/ SPC02 « répétition remise de chèque » : pour les clients « de base » ou ayant des revenus inférieurs à 18 000 euros par an, une alerte est déclenchée au-delà de 12 remises de chèques sur trois mois pour un montant agrégé de 10 000 euros ;

7/ SOI02-2021 « opérations unitaires ou cumulées sur paradis fiscaux » : pour une entreprise dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 et 50 millions d'euros et dont le score est SV1, une opération au débit comme au crédit portant sur 50 000 euros ou des opérations cumulées sur trois mois pour un montant total d'au moins 100 000 euros déclenchent une alerte. Pour les entreprises en vigilance allégée (SVA), ces seuils sont doublés ;

8/ SOI03-2037 « opérations unitaire ou cumulées sur pays à risques LAB » : les opérations cumulées débitrices ou créditrices pour un montant cumulé sur trois mois supérieur à « 100 000 000 000 » euros déclenchent une alerte ;

9/ SOE04b-2010 « retrait espèces élevé (unitaire ou cumulé) sur compte récent APE 80 » : une opération unitaire de retrait d'espèces supérieure à 20 000 euros ou un cumul de retraits d'espèces sur un mois glissant supérieur à 30 000 euros déclenche une alerte lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 300 000 euros pour les clients en risque faible ; ces seuils sont divisés par deux lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 300 000 euros. (Deuxième branche du grief)

c) *La base clients dans le système informatique*

7. Les informations relatives aux revenus ou au chiffre d'affaires contenues dans les bases clients étaient incomplètes au moment du contrôle :

1/ La rubrique « revenus » de 24,5 % des clients personnes physiques titulaires, à fin novembre 2021 d'un compte dans les livres de la BRED, n'était pas renseignée (14 % avaient un revenu enregistré égal à 1 euro) et 64,09 % des revenus renseignés remontaient à 2018 ;

2/ 74 % des entrepreneurs individuels profession libérale (EIPL) titulaires d'un compte à fin novembre 2021 n'avaient pas de revenu renseigné dans le système informatique et 85,47 % des revenus renseignés étaient antérieurs à 2018 ;

3/ Le chiffre d'affaires de 71 % des clients personnes morales ayant un compte dans les livres de la BRED à fin novembre 2021 n'était pas renseigné, tandis que, dans 46,53 % des cas où il était renseigné, il s'agissait de celui d'une année antérieure à 2018. (Troisième branche du grief)

d) *Le traitement des alertes produites par l'outil [X]*

8. Entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 novembre 2021, 29 030 alertes ont été clôturées avec un motif « opération normale et cohérente » (ONC) sans aucun commentaire permettant de justifier les diligences faites pour lever le doute. Elles représentaient 10,2 % des alertes clôturées. De plus, 680 alertes ont été clôturées avec un commentaire inférieur à cinq caractères tel que « Ok », « RAS » ou « VIRT ».

Le rapport de l'inspection générale IG BRED « 2020-04 « Pilotage LCB-FT » soulignait cette insuffisance. Il y était de plus indiqué que cela « faisait porter un risque réglementaire à la BRED ».

À titre d'illustration, un virement international de [plus de 500 000] euros, reçu de Suisse le [...] 2021 par un client [...] a entraîné le déclenchement d'une alerte classée sans suite (ONC) sans faire l'objet d'une analyse, malgré son montant inhabituellement élevé.

(Quatrième branche du grief)

Position de la Commission

9. La BRED rappelle à juste titre que le principe de légalité des délits et des peines fait obstacle à ce que soient sanctionnés des manquements à des obligations définies de façon insuffisamment précise. Il va de soi que, comme le relève la défense, les seules « attentes du Collège » ne sauraient, en l'absence de définition suffisamment précise d'une obligation, « fonder une sanction ».

Les reproches formulés par la poursuite seront examinés dans le respect de ce principe.

Sur les exclusions et exemptions (première branche du grief 1)

En ce qui concerne l'exclusion des comptes des « clients déclarés »

10. La BRED soutient que les scénarios 28/ SOR04 « Réactivation de compte » et 29/ SOZ01 « Remboursement anticipé de prêt partiel ou total » n'ont jamais été désactivés pendant la période de 5 ans suivant l'envoi d'une DS, ce que la poursuite admet pour le premier (SOR04), mais non pour le second (SOZ01).

Le document de la société relatif aux scénarios que produit la poursuite indique que les « comptes déclarés » sont exclus du scénario SOZ01, sans que la pièce produite par la défense permette de contredire ce point.

Au demeurant, à supposer même qu'on ne prenne pas en compte le scénario SOZ01, le périmètre du grief ne serait qu'à peine réduit.

Le périmètre du reproche est donc réduit à 28 scénarios.

11. Comme la Commission l'a rappelé à plusieurs reprises, le dispositif de détection des opérations atypiques doit couvrir la totalité des activités et des opérations de la clientèle (décision *Generali Vie* 24 juillet 2015, procédure n° 2014-07, point 27).

La BRED admet qu'au moment du contrôle, elle désactivait pendant 5 ans les scénarios mentionnés ci-dessus de son outil [X] pour les comptes de clients ayant fait l'objet d'une DS (« clients déclarés »). Elle soutient que cette pratique se justifiait par la nécessité d'éviter des alertes surabondantes et, donc, moins pertinentes et qu'elle n'empêchait pas que les comptes concernés continuent à faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'appui de ces affirmations, la société se borne cependant à relever que les opérations des clients déclarés ont fait l'objet, pendant la période de cinq ans de désactivation des scénarios litigieux, d'un nombre d'alertes plus élevé que celles des autres clients classés en risque élevé (score SV3).

Sauf à admettre que tout ou partie des scénarios désactivés étaient inutiles ou redondants – ce que la société ne soutient pas et qui peut d'ailleurs d'autant moins être soutenu que, pour certains d'entre eux au moins, ils permettaient le suivi automatisé de plusieurs des opérations les plus courantes des clients et étaient d'ailleurs, comme le relève la poursuite, à l'origine d'une part importante des alertes – ce seul constat de la société ne saurait en tout état de cause suffire à combattre le reproche d'une surveillance des opérations des clients déclarés insuffisante du fait de la désactivation litigieuse.

Cette désactivation n'était en outre compensée par aucun autre dispositif, alors même qu'une surveillance particulièrement attentive était au contraire nécessaire puisqu'étaient en cause des clients ayant déjà fait l'objet d'une DS.

Si la BRED soutient que, pour 14 des scénarios désactivés, qui concernaient les mouvements d'espèces, les opérations d'un montant supérieur à 10 000 euros faisaient, conformément aux dispositions des articles L 561-15-1 et R 561-31-2 du CMF, l'objet de communications systématiques d'informations (COSI) à Tracfin et que plusieurs DS ont été adressées à ce titre, ce dispositif déclaratif, qui n'était mis en œuvre qu'à partir d'un certain montant et dont le rapport de contrôle a d'ailleurs relevé plusieurs carences, ne peut être regardé comme de nature à pallier l'insuffisante surveillance résultant de la désactivation de certains scénarios.

Par ailleurs, si la société indique que les comptes concernés par les exemptions totales ou partielles étaient directement suivis par son service de lutte anti-blanchiment (SLAB), un tel suivi ne durait en tout état de cause que 3 mois.

Au demeurant, le rapport d'audit interne « *Pilotage LCB-FT* » de l'inspection générale de la BRED remis le 20 juillet 2021 concluait que l'établissement ne disposait pas « *d'un mécanisme structuré de mise en exclusion du dispositif de détection des opérations atypiques* » et que les exemptions décidées n'étaient « *pas justifiées et ne [respectaient] pas les normes du groupe BPCE* ». Il soulignait en outre que les clients dont les comptes étaient exemptés ne faisaient pas « *l'objet d'un suivi régulier, a minima annuel* » et recommandait que les exclusions annuelles fassent l'objet d'une revue formalisée.

La BRED a d'ailleurs mis fin à cette pratique dès juillet 2022.

En ce qui concerne les exemptions

12. La BRED soutient, sans être utilement contredite par la poursuite, que sur les 509 - et non 508 - comptes mentionnés par le rapport de contrôle comme ayant fait l'objet d'exemptions totales ou partielles, 141 étaient clos. Il y a donc lieu de ne retenir que 368 comptes, qui, selon la BRED, ne concernaient que 22 relations d'affaires, hors filiales de la BRED et entités du groupe BPCE.

13. La BRED n'a fourni aucune explication précise sur l'exclusion de son dispositif de nombreux comptes que mentionne la poursuite, y compris de « *grands comptes* » [...].

Par ailleurs, si elle soutient que certains clients étaient à tort classés au score SV3 (125 sociétés du groupe [A]), une telle circonstance, à la supposer établie, ne saurait en tout état de cause justifier, à elle seule, l'exemption litigieuse.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exemption des comptes de clients ayant une activité de transmission de fonds (11 comptes ouverts au nom de 3 clients, les sociétés [B], [C] et [D]), la BRED explique qu'elle était motivée par le fait que ces clients connaissent seuls leurs propres clients et disposent de leurs propres dispositifs LCB-FT, dont elle s'assure régulièrement qu'ils sont satisfaisants.

Cependant, elle a par ailleurs précisé que deux de ces trois clients ([B] et [C]) disposaient aussi d'un compte sur lequel étaient enregistrées leurs opérations pour compte propre et que, si le compte de [C] avait été maintenu dans le périmètre de surveillance de l'outil [X], celui de [B] en avait été exclu.

Le reproche doit donc être retenu, pour les clients ayant une activité de transmission de fonds, dans un périmètre réduit au compte retraçant les opérations pour compte propre de [B].

De même, si la BRED soutient qu'elle veillait à ce que ses filiales [bancaires internationales] justifient d'un dispositif de LCB-FT équivalent au sien, une telle supervision ne pouvait en tout état de cause être assimilée à un dispositif de surveillance des opérations pour compte propre de ces filiales, qui étaient seules retracées, comme la BRED l'a confirmé à l'audience, par les comptes ouverts au nom de ces filiales et l'exemption en cause conduisait nécessairement, pour ces opérations, à un défaut de surveillance. Le reproche est donc retenu pour ces filiales.

Enfin, pour les clients institutionnels [...], la BRED affirme, sans être contredite par la poursuite, d'une part, que les comptes bénéficiant d'exemptions étaient « *exclusivement affectés aux flux [financiers des clients institutionnels avec leurs propres clients]* », d'autre part, que les opérations pour compte propre de

ces clients étaient enregistrées sur des comptes distincts, qui ne bénéficiaient pas d'exemptions. Pour ces clients institutionnels, le reproche doit donc être écarté.

14. La première branche du grief 1 est donc fondée, dans un périmètre réduit ainsi qu'il a été dit au point 13 ci-dessus.

Sur les scénarios de l'outil [X] (deuxième branche du grief 1)

15. Comme elle le relève elle-même, la BRED se bornait à distinguer, pour la clientèle professionnelle, des « segments » très généraux, qui ne correspondaient pas à des secteurs d'activités ou à des professions, mais à des statuts ou modes d'activité : les « artisans », les « commerçants », les « entrepreneurs individuels », les « professions libérales » et les « agriculteurs » ; les secteurs d'activité ou professions n'étaient pris en compte que pour les mouvements d'espèces effectués par des clients exerçant leur activité dans un des deux secteurs faisant l'objet d'un traitement spécifique (codes APE 40 et 80). En procédant ainsi, et même si ces segments étaient divisés en onze sous-segments et si, comme le soutient la BRED, « certains codes NAF » influaient sur la fixation des scores de vigilance, la société ne prenait pas en compte les spécificités des différents secteurs d'activité de façon suffisante pour que son dispositif de surveillance déclenche toutes les alertes pertinentes.

Pour la clientèle de particuliers, la BRED retenait une segmentation en fonction des seuls revenus. Or, l'activité professionnelle ou le secteur d'activité n'est pas sans incidence sur le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) que sont susceptibles de présenter les opérations effectuées par ces clients. L'absence de toute prise en compte de l'activité professionnelle affaiblissait donc la capacité de la société à détecter efficacement des opérations atypiques de la clientèle de particuliers.

Le premier reproche de la deuxième branche du grief 1 est donc fondé.

16. La poursuite soutient par ailleurs que les quatre tranches de revenus retenues par la société pour segmenter la clientèle de particuliers étaient trop larges pour lui permettre un rapprochement entre les opérations réalisées et le profil des clients et une détection efficace de certaines opérations atypiques.

Cependant, la BRED explique que cette segmentation était complétée par la prise en compte de plusieurs autres éléments, notamment, dans de nombreux scénarios, par les scores de vigilance, ce qui la conduisait à définir plusieurs seuils intermédiaires.

En réponse, la poursuite, sur laquelle repose la charge de la preuve, n'apporte pas d'éléments précis de nature à établir que la segmentation retenue était inadaptée, l'exemple mentionné, relatif au scénario SPA011000, ne permettant pas, à lui seul, d'établir une telle inadéquation.

Quant au dossier 4.13 que mentionne la poursuite, il illustre seulement une carence dans le paramétrage du scénario SPC02-1013, qui prévoyait deux conditions cumulatives non pertinentes (12 ou 18 remises de chèques par trimestre pour des montants cumulés compris entre 10 000 et 25 000 euros).

Le deuxième reproche de la deuxième branche du grief 1 doit donc être écarté.

17. Enfin, comme la Commission l'a déjà indiqué, le mauvais paramétrage d'un scénario constitue, en tant que tel, une défaillance du système de détection des opérations atypiques.

En l'espèce, pour 9 des 82 scénarios :

1/ scénario SPE02 « cumul versements d'espèces inhabituellement élevés » : la fixation, pour les particuliers « de base » ou percevant au plus 18 000 euros par an, d'un seuil de versements sur les 7 derniers jours de 4 000 euros pour les clients classés en risque faible (score SV1) et de 2 000 euros pour les autres, au-delà duquel le cumul de versements déclenchait une alerte s'il était en outre trois fois supérieur à la moyenne des dépôts d'espèces des 12 dernières semaines, alors que le montant mensuel

moyen de ces versements était de 600 euros, n'était pas pertinente, même pour détecter des cumuls « *inhabituellement élevés* ».

Contrairement à ce que soutient la BRED, le dispositif d'analyse des déclarations COSI ne pouvait, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées au point 11 ci-dessus, se substituer à un dispositif efficace de détection des opérations atypiques. Par ailleurs, le scénario SPE01, qui portait sur les « *dépôts d'espèces élevés (unitaire ou cumulés) sur un compte récent* », ne pouvait, en tout état de cause, pallier les insuffisances du scénario SPE02, dès lors qu'il ne concernait que les comptes ouverts depuis moins d'un an.

Le scénario était donc mal paramétré, alors même que, comme le relève la défense, il a été à l'origine, en 2021, de plus de 6 500 alertes et de l'envoi de 58 déclarations de soupçon. Au demeurant, si le nombre d'alertes déclenchées peut être regardé comme un indice de performance d'un scénario, il ne saurait en tout état de cause, à lui seul, en démontrer la pertinence.

2/ scénario SPE22 « *petits dépôts d'espèces récurrents* » : le déclenchement d'une alerte si le nombre de versements unitaires sur une période de 12 mois glissants était supérieur à 10 et leur montant cumulé était supérieur à 15 000 euros n'était pas adapté, notamment pour le segment de la clientèle percevant au maximum 18 000 euros de revenus annuels.

Le fait que la loi permette le paiement des salaires en espèces jusqu'à 1 500 euros par mois est à cet égard sans incidence.

3/ scénario SPA5-1004 « *mouvement débiteur inhabituel sur un compte de client âgé de 75 ans et plus* » : ce scénario, qui prévoyait le déclenchement d'une alerte si le cumul des opérations débitrices sur une période allant jusqu'à 3 mois était supérieur à 80 000 euros et à la moyenne trimestrielle de toutes les opérations sur les 6 derniers mois, était inadapté car il ne distinguait pas selon le niveau de revenus des clients. Si la BRED souligne que ce scénario était utilisé pour détecter non seulement des abus de faiblesse mais aussi de possibles « *donations déguisées* », le fait qu'un seuil unique ait été utilisé, y compris pour la clientèle classée dans le segment « *de base* », ne lui permettait pas de détecter toutes les opérations atypiques qu'il avait pour objectif de signaler.

4/ scénario SPA01-1000 « *opération unitaire ou opérations cumulées de montant important ou augmentation importante de mouvement créditeur* » : ce scénario prévoyait le déclenchement d'une alerte quand un chèque ou un virement dépassait 50 000 euros ou quand le cumul des crédits de chèques ou virements sur un mois dépassait 50 000 euros, ou encore quand le cumul des crédits sur un mois dépassait 40 000 euros s'il était trois fois supérieur à la moyenne des crédits de chèques et virements des 6 mois précédant les 30 jours antérieurs à la date du dernier mouvement pris en compte. Il s'appliquait à tous les segments de clientèle, y compris aux clients « *de base* » ou ayant des revenus inférieurs à 18 000 euros.

Contrairement à ce que soutient la BRED, ce paramétrage n'était pas pertinent, malgré le nombre d'alertes déclenchées (36 406 en 2021, soit environ 13 % des alertes [de l'outil X] cette année-là, pour plus de 5,6 millions d'opérations surveillées au titre de ce scénario cette même année, dont 11 749 alertes pour les clients ayant des revenus inférieurs à 18 000 euros par an). Les seuils retenus pouvaient par exemple empêcher de détecter des opérations unitaires représentant près de 3 fois le revenu annuel d'un client « *de base* ».

5/ scénario SP111-1048 « *opération significative d'un client résidant dans un pays sensible* » : le seuil de déclenchement d'une alerte lorsqu'une opération unitaire d'un client résidant dans un pays sensible dépassait 50 000 euros était inadapté pour les clients ayant les revenus les plus modestes, sans qu'on puisse considérer, en tout état de cause, que les autres scénarios mentionnés par la poursuite palliaient ce défaut de paramétrage.

6/ scénario SOE04b-2010 « *retrait d'espèces élevé sur compte récent APE 80* » : les seuils prévus par ce scénario (retraits d'espèces d'un montant supérieur à 20 000 euros ou cumul de retraits sur un mois glissant d'un montant supérieur à 30 000 euros, le premier de ces deux seuils étant abaissé à 15 000 euros lorsque le chiffre d'affaires était inférieur à 300 000 euros) étaient élevés pour des retraits d'espèces. Si la BRED précise que le scénario avait pour objet de compléter, pour une partie de la clientèle, soit

1 300 clients relevant du code 80, les scénarios plus transversaux, la définition de seuils aussi élevés ne lui permettait pas de contribuer efficacement à la détection d'opérations de BC-FT. La circonstance que ce scénario ait été ajouté par la BRED au dispositif standard du groupe BPCE est à cet égard sans incidence. Au demeurant, la société a admis la nécessité d'en modifier les seuils.

7/ scénario SPC02 « répétition remise de chèques » : si, comme l'indique la BRED, le but de ce scénario était de détecter les remises répétées de chèques présentant un caractère atypique, la fixation d'un seuil de 12 remises de chèques en 3 mois pour un montant cumulé de 10 000 euros, y compris pour la clientèle « de base » ou qui percevait moins de 18 000 euros de revenus par an, n'était pas pertinente, d'autant que les salaires sont majoritairement payés par virement.

8/ scénario SOI02-2021 « opération unitaire ou cumulée sur paradis fiscaux » : ce scénario prévoyait le déclenchement d'une alerte lorsqu'un seuil de 50 000 euros par opération unitaire au débit ou au crédit était franchi (le seuil passait à 100 000 euros pour les opérations cumulées sur trois mois) pour les entreprises moyennes dont le chiffre d'affaires connu était compris entre 10 et 50 millions d'euros et dont le score de vigilance était SV1. Pour les entreprises en vigilance allégée, les seuils étaient deux fois plus élevés. Même si, comme l'explique la défense, la notion de « paradis fiscal » était entendue de façon extensive, les seuils retenus étaient trop élevés, eu égard aux risques particuliers liées aux flux financiers en cause. La circonstance que ce scénario ait été ajouté par la BRED au dispositif standard du groupe BPCE est à cet égard sans incidence.

9/ scénario SOI03 « opérations unitaires ou cumulées sur pays à risque LAB » : la notification des griefs mentionne, pour ce scénario, un seuil sur trois mois d'opérations cumulées au débit ou au crédit de « 100 000 000 000€ » soit 100 milliards d'euros. Le montant, repris du rapport de contrôle, est cependant erroné et la poursuite critique ce seul montant. Quant au seuil de 20 000 euros pour une « opération unitaire », il n'est pas critiqué dans la notification des griefs.

Le troisième reproche de la deuxième branche du grief 1 est donc fondé pour 8 scénarios.

Sur l'incomplétude de la base clients sur les revenus (troisième branche du grief 1)

18. La défense conteste le nombre de clients pour lesquels l'absence de données sur le revenu ou le chiffre d'affaires peut lui être reprochée. Elle explique qu'il convient de déduire du chiffre retenu par la poursuite (929 795 clients) les mineurs de moins de 16 ans (127 380) ainsi que les personnes décédées qui figuraient dans ses bases de données et les retraités, dont elle indique que les revenus étaient enregistrés dans une autre partie du fichier. Une réduction équivalente doit, selon elle, être appliquée aux entrepreneurs individuels et professions libérales ainsi qu'aux personnes morales.

La poursuite fait de son côté valoir que les chiffres qu'elle a retenus ont été établis par la mission de contrôle à partir des fichiers que la société lui a elle-même fournis et elle ajoute que la BRED ne produit pas, à l'appui de sa contestation, ses bases de calcul.

Quoi qu'il en soit, même si on retient les chiffres de la BRED - 14 % des clients personnes physiques, 10 % des entrepreneurs individuels professions libérales (EIPL) et 58 % des clients personnes morales - la carence reprochée demeure très importante.

Or, un dispositif de surveillance des opérations ne peut être efficace, conformément à ce qu'exige la réglementation, que s'il utilise des éléments d'information exacts sur les clients – en particulier sur leurs revenus.

La BRED indique, il est vrai, que la défaillance de son dispositif sur ce point était palliée par le classement par défaut des clients sur les revenus ou le chiffre d'affaires desquels elle ne disposait pas d'informations dans la tranche la plus basse de revenu ou de chiffre d'affaires.

L'établissement ne pouvait cependant corriger une carence qui concernait un aussi grand nombre de clients en classant artificiellement ceux-ci dans une catégorie dont ils ne relevaient pas nécessairement et

en multipliant ainsi, tout aussi artificiellement, le nombre d’alertes susceptibles d’être déclenchées par le dispositif de détection des opérations atypiques. Eu égard à l’importance des lacunes de la base clients et au nombre très élevé d’alertes susceptibles d’être inutilement déclenchées, un tel palliatif, qui affectait nécessairement l’efficacité du dispositif de surveillance de la BRED, ne pouvait être regardé comme satisfaisant.

Et si la société a soutenu à l’audience que ce palliatif constituait une simple mesure de prudence, prise dans l’attente d’une amélioration de la base clients, notamment pour les anciens clients, et qu’il avait vocation à être temporaire, elle n’a fourni aucune précision permettant de considérer qu’une baisse significative et régulière du nombre des clients concernés réduisait progressivement ce palliatif à une fonction subsidiaire, la collecte d’informations sur le revenu et le chiffre d’affaires étant d’ailleurs demeurée lacunaire pendant une longue période, malgré le lancement en 2020, selon la défense, d’un « vaste projet d’actualisation de la connaissance client (...) ».

Le reproche est donc fondé.

19. En revanche, le reproche selon lequel, dans 64,09% (53 % selon la défense) des dossiers de personnes physiques et 85,47 % des dossiers d’entrepreneurs individuels ou professions libérales (EIPL) (30 % selon la défense) dans lesquels les revenus étaient renseignés et 46,53 % des dossiers de clients personnes morales (25 % selon la défense) dans lesquels le chiffre d’affaires était renseigné, l’année de référence des revenus ou du chiffre d’affaires était, au moment du contrôle, qui a démarré en novembre 2021, antérieure à 2018, ne peut, être retenu, dès lors que la BRED indique qu’elle ne mettait à jour les informations de connaissance de ses clients peu risqués (SV1) - soit 98 % des clients personnes physiques, 95 % des EIPL et 83 % des personnes morales - que tous les 7 ans et que l’année de référence figurant dans la base clients ne correspondait à l’année de la dernière actualisation que s’il celle-ci avait conduit à modifier le montant du revenu.

La poursuite, il est vrai, relève que si l’année du revenu de référence indiquée dans le dossier d’un client ne correspondait pas à la dernière année d’actualisation de ses revenus, il n’était pas possible de déclencher une revue périodique des dossiers clients. L’inspection générale de la BRED avait d’ailleurs, dans son rapport 2019-19 du 30 juin 2019, souligné les carences du dispositif d’actualisation de la connaissance des clients de l’établissement.

Cependant, le présent reproche, qui concerne non la périodicité retenue par le dispositif d’actualisation de la connaissance des clients mais la complétude de la base clients ne peut, compte tenu des explications de la défense, qu’être écarté.

20. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du grief 1 est fondée sur le premier point seulement.

Sur le traitement des alertes (quatrième branche du grief 1)

21. L’article 4 de l’arrêté du 6 janvier 2021 impose que les décisions de classement sans suite des alertes soient « dûment motivées ».

Or, comme le relève la poursuite, pour un nombre très élevé d’alertes, la BRED se bornait, entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 novembre 2021, lorsqu’une qualification ONC (« opération normale et cohérente ») était retenue, à un commentaire issu d’une liste déroulante (« vente/achat immobilier », « recettes », « subventions », « règlement fournisseurs », « succession/donation »...) et, le cas échéant, à un commentaire manuel, tous deux très rapides et généraux, qui ne pouvaient être regardés comme des « motivations » permettant, même par une rédaction très succincte, de comprendre les diligences accomplies et la ou les raisons d’un classement sans suite, sans examen renforcé ni déclaration de soupçon à Tracfin.

Au demeurant, le rapport d’audit interne de la BRED du 20 juillet 2021 intitulé « Pilotage LCB-FT » relevait que « la qualité de traitement des alertes [de l’outil X] et plus particulièrement la pertinence des commentaires apportés par les gestionnaires de comptes pour y répondre, n’est quant à elle pas satisfaisante ». De même, un rapport d’audit interne sur la « Banque de grande clientèle », remis en

janvier 2021, concluait que, si toutes les alertes avaient été traitées au cours de la période examinée, « 75% des événements audités ne bénéficiaient pas de commentaires pertinents ».

La quatrième branche du grief 1 est donc fondée, même si, ainsi que le soutient la société dans ses dernières écritures, elle ne peut être illustrée, comme l’affirme la poursuite, par le dossier [3.1].

22. Il résulte de tout ce qui précède que le grief 1 est fondé dans un périmètre réduit ainsi qu’il a été dit aux points 10 à 21.

II- SUR L’OBLIGATION DE CONNAISSANCE DE LA CLIENTÈLE

Le grief 2

23. En vertu de l’article L. 561-5-1 du CMF : « Avant d’entrer en relation d’affaires, les personnes mentionnées à l’article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l’objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d’information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d’affaires. / Les modalités d’application de cet article sont précisées par décret en Conseil d’État ».

L’article R. 561-12 du CMF précise que : « Pour l’application de l’article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l’article L. 561-2 : / 1° Avant d’entrer en relation d’affaires, recueillent et analysent les éléments d’information nécessaires à la connaissance de l’objet et de la nature de la relation d’affaires ; / 2° Pendant toute la durée de la relation d’affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d’information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d’affaires. / La nature et l’étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l’étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d’affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d’affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l’article L. 561-2 à l’occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l’échange d’informations dans le domaine fiscal. / Les personnes mentionnées à l’article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l’article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d’affaires. / Un arrêté du ministre chargé de l’économie précise les modalités d’application du présent article en ce qui concerne les éléments d’informations mentionnés aux 1° et 2° ».

Les éléments d’informations ci-dessus mentionnés ont été définis par l’arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l’article R. 561-12 du CMF.

24. Selon le **grief 2**, fondé sur ces dispositions, la BRED n’a pas eu recours, lors de l’entrée en relation d’affaires ou en cours de relation d’affaires, à un outil automatisé de filtrage des informations négatives publiques susceptibles d’affecter le profil de risque de ses clients, notamment des informations relatives à des condamnations pour des faits en lien avec des actes terroristes.

Or, les orientations révisées sur les facteurs de risque de l’Autorité bancaire européenne (ABE), publiées le 1^{er} mars 2021 et auxquelles l’ACPR s’est déclarée conforme en appelant les établissements concernés par ces orientations à tout mettre en œuvre pour les respecter, prévoient que « les établissements devraient utiliser des informations provenant de sources variées, qui peuvent être accessibles individuellement ou au moyen d’outils ou de bases de données qui sont disponibles dans le commerce et qui rassemblent des informations provenant de sources multiples » (§ 1.29 à 1.32, pages 13 et 14).

Deux clients personnes physiques, classés en risque standard (SV1) alors qu’ils avaient été condamnés pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste (dossiers 2.1 ; 2.2), ainsi que le dossier d’un établissement de crédit croate dont ni la note (B) ni le score de vigilance (SV1) n’ont été

dégradés après qu'il eut été sanctionné disciplinairement pour des manquements en matière de LCB-FT (dossier 2.3) sont mentionnés à titre d'exemple.

Position de la Commission

25. Il résulte des dispositions du CMF citées au point 23 ci-dessus que les organismes assujettis sont tenus de recueillir, avant le début et pendant toute la durée de la relation d'affaires, des éléments de connaissance pertinents sur leurs clients, qui leur permettent d'évaluer le profil de risque de chaque relation d'affaires et de mettre en œuvre des mesures appropriées de surveillance de ses opérations. À cette fin, ils doivent, sans être soumis sur ce point à une obligation de résultat, accomplir des diligences suffisantes pour recueillir les informations négatives à leur sujet que mentionnent notamment des médias ou des bases de données. Lorsque la poursuite estime qu'un organisme assujetti a méconnu cette obligation, il lui appartient de préciser pourquoi les diligences accomplies sont, selon elle, insuffisantes, notamment au regard de la notoriété des informations négatives en cause (voir procédure n°2022-01, point 18 [de la décision du 15 février 2023]).

Par le présent grief, la poursuite soutient que la BRED a manqué à une obligation différente. Elle estime en effet qu'il résulte des dispositions citées au point 23 que, dans le cas au moins où ils sont, comme la BRED, de grande taille, les organismes assujettis ont l'obligation de recourir à un outil de filtrage automatisé des informations négatives publiques susceptibles d'affecter le profil de risque de leurs clients, notamment des informations relatives à des condamnations pour des faits en lien avec des actes terroristes.

La Commission considère qu'une telle interprétation des dispositions citées au point 23 repose sur l'idée que, pour un organisme de la taille de la BRED, dont les activités et les clients sont très divers, le recours à un dispositif automatisé de filtrage des informations négatives (une « *watchlist* ») – élaboré en interne ou acquis sur le marché – est seul à même de garantir une connaissance adéquate des relations d'affaires et, par suite, la détermination d'un profil de risque réaliste pour chaque client, indispensable à l'efficacité d'un dispositif de LCB-FT.

Cependant, la BRED, qui ne conteste nullement n'avoir pas eu recours à une *watchlist*, soutient que l'interprétation que fait la poursuite des dispositions citées au point 23 est impossible, dès lors que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi CNIL) font obstacle à ce qu'un organisme assujetti utilise une *watchlist*.

La Commission constate que cette question n'a à ce jour été tranchée par aucune décision juridictionnelle. Il lui incombe cependant, en tout état de cause, de s'assurer que l'obligation qu'elle retient en interprétant les dispositions citées au point 23 était, au moment du contrôle sur place, claire et prévisible pour un professionnel avisé et qu'un manquement à cette obligation peut donc être sanctionné.

La Commission considère que les *watchlists* constituent des traitements de données à caractère personnel, à la fois pour l'éditeur qui les réalise et, le cas échéant, les commercialise et pour l'organisme qui y a recours.

Elle estime que le recours des organismes assujettis à des *watchlists* peut sans doute – sous réserve de ce qui est dit ci-dessous à propos des « *données particulières* » et des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions – être légalement justifié par « *l'intérêt public* », au sens du e) du 1 de l'article 6 du RGPD, qui s'attache à la LCB-FT. Au demeurant, aux termes de l'article 43 de la directive anti-blanchiment : « *Le traitement de données à caractère personnel sur la base de la présente directive aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 1er est considéré comme une question d'intérêt public au titre du RGPD* ».

Cependant, si des *watchlists* recueillent des « *données particulières* », au sens de l'article 9 du RGPD, la question de savoir comment s'apprécie la condition de « *nécessité* » posée par le g) du 2 de cet article paraît délicate.

Surtout, les *watchlists* ont vocation à recueillir aussi des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions, au sens de l'article 10 du RGPD et de l'article 46 de la loi CNIL ; c'est même, au regard des objectifs de la LCB-FT, un élément essentiel.

La Commission constate qu'il y avait là, au moment du contrôle, une difficulté particulière, dès lors que l'article 10 du RGPD prévoit que le traitement de telles données ne peut être effectué que « *sous le contrôle de l'autorité publique* » et que l'article 46 de la loi CNIL ne l'autorise que dans certains cas, limitativement énumérés. Si l'article 10 du RGPD précise qu'un tel traitement peut cependant être effectué s'il « *est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées* », la question se posait de savoir si une telle autorisation, assortie de « *garanties appropriées* » - qui porteraient par exemple sur les finalités des *watchlists*, les données susceptibles d'être recueillies et traitées, leurs durées de conservation, les personnes habilitées à y accéder, les garanties de sécurité et de confidentialité ou encore les droits des clients (droit d'information, droit de rectification, droit à l'effacement ..) - existait et, notamment, si on pouvait la trouver dans les dispositions de l'article L. 561-5-1 du CMF ou de la directive anti-blanchiment.

Les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin du 17 décembre 2018 sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin, qui ne font pas état de l'utilisation de *watchlists*, et les orientations, au demeurant très générales, de l'ABE sur les facteurs de risque publiées le 1^{er} mars 2021 sont à cet égard sans incidence. De même, la poursuite ne peut utilement se prévaloir des autorisations de la CNIL qu'elle mentionne, dès lors que ces autorisations, délivrées à des associations ou sociétés sportives pour la gestion des interdictions de stade prononcées par l'autorité judiciaire ou administrative ou à des établissements bancaires dans le cadre de la LCB-FT, sont, en tout état de cause, antérieures à l'entrée en vigueur du RGPD. Enfin, contrairement à ce que soutient la poursuite, les stipulations de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les lignes directrices publiées le 16 juin 2023 par le comité consultatif de cette convention, ne peuvent, en tout état de cause, permettre de lever les incertitudes qui résultaient des dispositions du RGPD. La Commission relève d'ailleurs que les lignes directrices du 16 juin 2023, qui sont postérieures au contrôle sur place, énoncent que le traitement des données personnelles relatives aux infractions, aux procédures et aux condamnations pénales, qui sont pertinentes pour la LCB-FT, ne peut être effectué que s'il est « *spécifiquement autorisé par la loi et si des garanties appropriées sont en place (par exemple, obligation de secret professionnel, mesures faisant suite à une évaluation de l'impact sur la vie privée, mesure de sécurité organisationnelle ou technique particulière et qualifiée telle que le chiffrement et la journalisation des données)* » (p. 20).

La Commission relève enfin que le règlement du 15 mai 2024 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, dont l'article 76 autorise les entités assujetties à traiter, sous certaines conditions qu'il précise, les catégories particulières de données à caractère personnel visées aux articles 9 paragraphe 1 ainsi que les données personnelles relatives aux condamnations et aux infractions visées à l'article 10 du RGPD, vient seulement, en tout état de cause, d'être adopté.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas possible de considérer que l'article L. 561-5-1 du CMF pouvait être interprété, au moment du contrôle, comme créant, implicitement mais nécessairement, une obligation claire et prévisible, pour les organismes assujettis, de recourir à un outil de filtrage automatisé des informations négatives publiques susceptibles d'affecter le profil de risque de leurs clients, notamment des informations relatives à des condamnations pour des faits en lien avec des actes terroristes, ni de sanctionner un manquement à une telle obligation.

26. Il résulte de ce qui précède que le grief 2 ne peut qu'être écarté.

III- SUR L'OBLIGATION D'EXAMEN RENFORCÉ

Le grief 3

27. En vertu de l'article L. 561-10-2 du CMF, les établissements supervisés « *effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie* ».

28. Selon le **grief 3**, la BRED n'a pas respecté son obligation d'effectuer un examen renforcé dans quatre dossiers (dossiers 3.1 [à] 3.4).

Position de la Commission

29. Dans le dossier 3.1, eu égard au patrimoine du client - de l'ordre de 100 millions d'euros selon les informations qui figurent à son dossier - la poursuite n'indique pas les motifs qui auraient dû conduire la BRED à estimer que les opérations mentionnées entraînent dans les prévisions ci-dessus rappelées de l'article L. 561-10-2 du CMF. En effet, le virement créditeur [supérieur à 500 000 euros], exécuté le [...] 2021 en provenance du compte d'une société dont le client était associé, à la suite de la vente par celle-ci d'une propriété pour un montant de [plusieurs] millions d'euros à un autre client de la BRED, puis le virement débiteur [supérieur à un] million d'euros le [...] 2021 au bénéfice de la fille du client, au sujet duquel la BRED a fourni un contrat de prêt permettant d'écarter l'éventualité d'une donation déguisée, ne paraissent pas atypiques. Le reproche doit donc être écarté pour ce dossier.

30. Dans le dossier 3.2, l'augmentation des remises d'espèces entre le [...] novembre 2020 et le [...] avril 2022, période au cours de laquelle des mesures de confinement liées à la pandémie de COVID-19 ont été mises en œuvre, ne suffit pas à établir la nécessité d'un examen renforcé, alors que la société, qui, à titre principal, exploitait une salle de jeux d'arcade [située dans une collectivité d'outre-mer (COM)], a, en [...] 2021, ouvert une seconde salle et que les remises d'espèces ont, selon les données communiquées par la défense, progressé en même temps que l'activité et au même rythme que les paiements par carte. Le reproche doit donc être écarté pour ce dossier.

31. Dans le dossier 3.3, le client, conducteur de cars salarié domicilié [dans une COM], disposait, selon la BRED, de [plus de 20 000] euros de revenus annuels. Le dépôt, par neuf remises d'espèces entre février 2021 et janvier 2022, de [plusieurs milliers d'euros] ne peut être justifié par un plus large recours aux espèces [dans cette COM], d'autant que l'intéressé percevait son salaire par chèque. Un examen renforcé, afin de vérifier la justification économique et la licéité des opérations du client, s'imposait d'autant plus que l'intéressé avait également procédé à plusieurs opérations avec la plateforme d'échange de crypto-monnaie [...] pour des montants significatifs au regard de ses revenus ([...] virements créditeurs pour un total [supérieur à 10 000 euros] et 4 virements débiteurs pour un montant total de [plusieurs milliers d'euros]). Le reproche est donc fondé pour ce dossier.

32. Dans le dossier 3.4, le client dirigeait [plusieurs] sociétés dans le secteur du bâtiment (construction et négoce de produits). Son compte a enregistré des remises de chèques, souvent de montants ronds et élevés, et des virements internationaux vers [un pays faisant l'objet de sanctions internationales], eux aussi souvent de montants ronds et élevés, ces derniers ne pouvant s'expliquer par le seul fait que l'intéressé était lié par un PACS à une ressortissante [de ce pays] et n'ayant souvent fait l'objet d'aucune

justification. Les 82 alertes déclenchées par les opérations de ce client ont été classées, mais souvent sans justification. Dans ces conditions, un examen renforcé était nécessaire. Le reproche est donc fondé pour ce dossier.

33. Il résulte de ce qui précède que le grief 3 est fondé pour deux dossiers.

IV- SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE DÉCLARATION À TRACFIN

Le grief 4

34. En vertu de l'article L. 561-15 du CMF : « *I. - Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme. / II. - Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret. / III. - A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article. / IV. - Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23 ».*

35. Selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, sur les 73 dossiers examinés par la mission de contrôle, 24 présentaient un défaut de DS initiale (dossiers 4.1 [à] 4.24) et 6 un défaut de DS complémentaire (4.25 [à] 4.30).

Deux de ces dossiers concernent des retraits d'espèces par des personnes condamnées pour des faits en lien avec une entreprise terroriste (dossiers 4.21 et 4.11).

Dans 12 cas (dossiers 4.1, 4.6, 4.7, 4.9, 4.11, 4.12, 4.19, 4.20, 4.26, 4.27, 4.28 et 4.29), la BRED, qui avait identifié les opérations suspectes, avait décidé de mettre fin à la relation d'affaires.

Dans trois cas (4.6, 4.16 et 4.24), des alertes ont été classées sans suite bien que le client ait admis l'origine suspecte des fonds.

Position de la Commission

Sur les déclarations de soupçon initiales

36. La BRED admet, dans 11 cas (4.2, 4.6, 4.9, 4.11, 4.12, 4.13, 4.14, 4.15, 4.16, 4.19 et 4.24) le reproche, qui, en raison des caractéristiques des opérations des clients en cause au regard des éléments de connaissance dont disposait la société, est fondé.

1°) Les dossiers ayant donné lieu à une réquisition judiciaire

37. Un organisme assujetti manque à l'obligation de déclaration définie par les dispositions citées au point 34 ci-dessus si l'examen de la relation d'affaires qu'il doit effectuer quand il reçoit une réquisition judiciaire ou un droit de communication de Tracfin qui la concerne révèle des opérations suspectes qui ne sont pas identiques à celles que mentionnent ces documents, soit parce que leur objet est différent, soit parce qu'elles se sont poursuivies au-delà de la période visée par ceux-ci. Il manque également à son

obligation si, au moment où il reçoit une réquisition judiciaire ou un droit de communication de Tracfin, il s'est abstenu de procéder à une DS alors qu'il y était déjà tenu en vertu des mêmes dispositions.

38. Dans le dossier 4.1, la société cliente avait fait l'objet de neuf requêtes de la part des autorités (droit de communication Tracfin et réquisition judiciaire relative à une fraude aux cotisations sociales et à un travail dissimulé), dont la dernière datait de mars 2021. La BRED soutient que l'examen renforcé de la relation d'affaires n'avait pas révélé d'éléments suspects autres que ceux que visait la réquisition judiciaire.

Or, le compte de cette entreprise de BTP a reçu, sur une période d'un an à compter d'avril 2021, des virements provenant d'une société du secteur du bâtiment pour un montant supérieur à 1 million d'euros ainsi que divers virements, provenant de personnes physiques, pour près de 90 000 euros et [de nombreux] chèques pour un montant [supérieur à 1 million d'euros]. Sur cette même période, le compte a par ailleurs enregistré [plus de 1 000] virements vers [de nombreuses] personnes physiques, mais aucun virement vers l'URSSAF.

Si la BRED soutient que les opérations enregistrées au crédit du compte du client, soit [près de 3 millions d'euros], étaient compatibles avec le chiffre d'affaires de la société cette année-là [près de 3 millions d'euros], le paiement, à un nombre de personnes physiques ne correspondant pas aux effectifs connus de l'entreprise [moins de 10 employés], de sommes pouvant correspondre à des salaires et l'absence de paiements à l'URSSAF auraient dû donner lieu à l'envoi d'une DS à Tracfin en vertu du III de l'article L. 561-15 du CMF après la réception, en mars 2021, de la dernière des 9 requêtes, afin de compléter l'information de Tracfin.

39. Dans le dossier 4.8, le client, qui exerçait la profession de « chauffeur », avait déclaré n'avoir ni revenu ni patrimoine. Il a effectué, entre janvier 2020 et mars 2022, des remises de chèques pour un montant total de [plus de 30 000 euros], souvent pour des montants ronds, et [environ 20 000 euros] de retraits d'espèces. La BRED a reçu, le 25 novembre 2021, une réquisition judiciaire pour des faits de blanchiment aggravé et d'escroquerie en bande organisée. À cette date, une DS aurait déjà dû avoir été envoyée à Tracfin en vertu du III de l'article L. 561-15 du CMF, les opérations en cause étant susceptibles de correspondre à une activité de blanchiment du produit d'infractions et la simple demande de cesser ces remises et retraits ne suffisant pas.

40. Dans le dossier 4.22, la société cliente avait pour objet social le « commerce de détail/équipement du foyer dans le secteur d'activité de la construction et autres bâtiments » et son chiffre d'affaires n'était pas renseigné. Du [...] janvier 2020 au [...] février 2022, [plus de 100 000 euros] ont été crédités sur son compte, principalement par des remises de chèques, et [plusieurs dizaines de] retraits d'espèces, pour un montant total [d'environ 100 000 euros], ont été enregistrés. En raison de la poursuite, pour des montants très importants, des opérations de la société après la réception d'une réquisition judiciaire le 19 novembre 2020 pour des faits qualifiés d'escroquerie et d'abus de confiance, une DS aurait dû être adressée à Tracfin en vertu du III de l'article L. 561-15 du CMF, d'autant que le client n'avait fourni aucune réponse dans le cadre d'un examen renforcé.

2°) Les autres dossiers

41. Dans le dossier 4.3, la cliente était associée unique et présidente de la SASU [E].

La poursuite estime que la BRED aurait dû adresser une DS à Tracfin, notamment en raison du montant élevé d'un virement initial [d'environ 100 000 euros], reçu quelques jours après l'ouverture du compte, du virement international sortant de même montant effectué le même jour, du montant cumulé élevé des remises de chèques sur le compte et d'un virement [d'environ 20 000 euros] à destination [d'un] pays classé sur la liste grise du GAFI.

La BRED explique cependant ces opérations, sans être contredite par la poursuite : les deux premières, par une simple régularisation opérée par elle à la demande de la cliente ; la troisième, par des versements de dividendes ; la dernière, par le financement d'un projet immobilier.

Ni la circonstance qu'une DS ait été effectuée par un autre établissement du groupe BPCE dans les livres duquel la cliente était titulaire d'un compte, pour un éventuel abus de biens sociaux, ni le classement de la cliente en risque élevé de BC-FT ne peuvent à eux seuls établir qu'une DS était nécessaire.

Au vu des informations dont dispose la Commission, le reproche ne peut qu'être écarté pour ce dossier.

42. Dans le dossier 4.4, le client, maçon, disposait d'[environ] 20 000 euros de revenus annuels. Il a effectué, entre le [...] décembre 2019 et le [...] novembre 2021, [plus de 200] retraits d'espèces pour un montant cumulé [de plus de 40 000 euros]. La BRED a reçu un droit de communication du Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), duquel il ressortait qu'il avait engagé une « *action récursoire* » contre le client à la suite de la condamnation à indemniser une victime dont il aurait fait l'objet au pénal. Les retraits d'espèces d'un montant très élevé, qui s'étaient d'ailleurs amplifiés après la réception du droit de communication du FGTI et qui, contrairement à ce que soutient la BRED dans ses écritures après avoir semblé l'admettre dans sa réponse au rapport de contrôle, pouvaient faire soupçonner l'organisation de son insolvabilité par le client, justifiaient l'envoi d'une DS en application du I de l'article L. 561-15 du CMF.

43. Dans le dossier 4.5, la société [F], créée en juillet 2021, exerçait [dans une COM] une activité de commerce de détail de matériels de télécommunication et son compte a été crédité essentiellement par des remises d'espèces ([plusieurs dizaines de milliers d'euros] de paiements en espèces entre [...] septembre 2021 et [...] avril 2022).

Pendant cette période, les mouvements débiteurs enregistrés sur le compte ont été [...] virements au bénéfice de la SCI [G], qui intervenait dans le secteur de la construction, ainsi que [...] virements de [plusieurs milliers d'euros] chacun pour une sous-location de locaux, effectués le [...] 2022 au bénéfice de la société [H], spécialisée dans la construction de logements et appartenant au représentant légal et bénéficiaire effectif de la [société F].

Ces différentes opérations ne permettent pas de considérer que, comme le soutient la poursuite, la BRED aurait dû, en vertu du II de l'article L. 561-15 du CMF, procéder à l'envoi à Tracfin d'une DS en se fondant sur les critères mentionnés au 5° et au 8° de l'article D. 561-32-1 du CMF.

44. Dans le dossier 4.7, la cliente était étudiante, sans revenus ni patrimoine connus. Son compte a enregistré, au crédit, plusieurs remises d'espèces, pour un montant cumulé de [plus de 10 000 euros] entre [...] mars et [...] novembre 2021 et, au débit, très peu de temps après, le paiement d'un chèque de banque, d'un montant à peu près équivalent [...].

La société a cependant produit, à l'appui de ses dernières écritures, des éléments de nature à justifier que ces opérations s'expliquaient par l'achat d'un véhicule.

La BRED n'était donc pas tenue d'informer Tracfin de ces opérations.

45. Dans le dossier 4.10, le client, cuisinier, avait perçu [plusieurs dizaines de milliers d'euros] de revenus en 2020 et [...] en 2021. Entre le [...] 2020 et le [...] 2022, son compte a enregistré, au crédit, [plusieurs dizaines de] chèques pour un montant total de des [plusieurs dizaines de milliers d'euros] représentant le double des revenus annuels déclarés, à quoi se sont ajoutés [...] versements d'espèces pour un montant total de [plusieurs milliers d'euros], sans que l'origine de ces sommes importantes soit clairement établie.

Les opérations enregistrées sur le compte auraient dû donner lieu à l'envoi d'une DS à Tracfin en vertu du II de l'article L. 561-15 du CMF, critère 15 de l'article D. 561-32-1 du CMF (« *dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue* »). L'utilisation très fréquente des espèces au [...], pays dont le client était originaire, ne suffisait pas à lever le soupçon.

46. Dans le dossier 4.17, le client, étudiant [...] ayant déclaré ne percevoir aucun revenu, a effectué des dépôts en espèces sur son compte pour un montant total [d'environ 10 000 euros] sur un an. Selon la défense, il s'agirait du produit d'une activité de baby-sitter et de soutien scolaire, mais aucune pièce justificative n'est produite. Or les montants totaux versés et le caractère atypique de certains d'entre eux ([plus de 1 000 euros] le [...] 2021 et un autre de [plus de 1 000 euros] le [...] 2022) auraient dû entraîner l'envoi d'une déclaration à Tracfin en vertu du II de l'article L. 561-15 du CMF.

47. Dans le dossier 4.18, le client, qui exerçait, en qualité d'entrepreneur individuel ou de gérant de sociétés, des activités professionnelles variées dans le secteur du bâtiment et de l'immobilier, avait déclaré, lors de l'entrée en relation d'affaires, percevoir un peu plus de [...] euros de revenus annuels.

Son compte personnel a enregistré, entre janvier 2020 et mars 2022, [plusieurs centaines de milliers d'euros, représentant le quadruple des montants des revenus annuels déclarés] d'opérations créditrices, dont [plusieurs dizaines de] remises de chèques pour un total d'environ [plusieurs centaines de milliers d'euros], et des virements pour un montant de [plusieurs centaines de milliers d'euros]. Une partie de ces remises de chèques, pour un montant [d'environ] 100 000 euros, avait entraîné le déclenchement d'une alerte clôturée le 13 mars pour le motif suivant : « *client nous informe qu'il s'agit du remboursement de prêts qu'il a faits à des amis* » sans qu'aucun justificatif soit demandé. De plus, l'intéressé a reçu, les [...] et [...] 2021, [plusieurs] chèques d'une personne physique, dont le motif annoncé était seulement « *travaux* ».

Au débit, [plusieurs centaines d'opérations] sur chèques pour un montant total de [plus de 200 000 euros] et [plusieurs dizaines de] retraits d'espèces pour [plus de 10 000 euros] ont été enregistrés.

De telles opérations auraient dû être déclarées à Tracfin sur le fondement du II de l'article L. 561-15 du CMF (critère 15 de l'article D. 561-32-1 du CMF).

48. Dans le dossier 4.20, certaines opérations du client, notamment des retraits d'espèces pour [plus de 100 000 euros], avaient donné lieu à l'envoi d'une première DS à Tracfin le 24 janvier 2018. En raison de la poursuite d'opérations similaires sur la période du 4 janvier 2019 au 7 avril 2022, une DS complémentaire aurait dû être envoyée à Tracfin. La poursuite reprochant un défaut de DS initiale, ce dossier ne peut qu'être écarté.

49. Dans le dossier 4.21, le client avait été condamné pour association de malfaiteurs sans lien avec une entreprise terroriste et était sans emploi. Les virements sur son compte, d'un montant cumulé [supérieur à 1 000 euros] entre le [...] 2021 et le [...] 2022, en provenance du compte de sa mère, également cliente de la BRED, suivis de retraits d'espèces, traduisaient, selon la défense, l'aide matérielle que la mère, qui disposait d'un mandat sur le compte de son fils, apportait à celui-ci, sans que la poursuite apporte d'éléments permettant de soupçonner que l'intéressé aurait abusé de la fragilité financière de sa mère (dont les revenus annuels s'élevaient à [environ 40 000 euros]) ou que l'emploi des sommes en cause aurait été illicite. Le reproche est donc écarté pour ce dossier.

50. Dans le dossier 4.23, la cliente était une ancienne cadre retraitée, disposant d'environ 40 000 euros de revenus annuels. Son compte a notamment enregistré, entre le [...] janvier 2020 et le [...] mars 2022, des versements en espèces d'un montant [supérieur à 100 000 euros]. La seule déclaration de la cliente selon laquelle ces versements provenaient de son conjoint, ancien cadre dirigeant [d'une grande entreprise] âgé de plus de [...] ans, ne pouvait suffire à justifier ces montants et une DS aurait dû être adressée à Tracfin sur le fondement du I de l'article L. 561-15 du CMF.

Sur les déclarations de soupçon complémentaires

51. Comme la Commission l'a indiqué à plusieurs reprises, une DS complémentaire est nécessaire quand des informations, sans constituer une novation (comme ce serait par exemple le cas si elles étaient de nature à transformer un simple soupçon en certitude), prouvent que des opérations qui justifient la même appréciation que celle qui a motivé la première DS se sont poursuivies.

52. Dans le dossier 4.25, la cliente était animatrice de centres de loisirs et ses revenus annuels déclarés se sont élevés à [plus de 10 000 euros] en 2015.

L'enregistrement, sur le compte de la cliente, de nombreuses remises d'espèces, après l'envoi par la BRED d'une première DS à Tracfin le 15 décembre 2020 relative à des opérations analogues, d'un montant total de [plus de 8 000 euros], n'a pas été justifié. Ce compte a en outre enregistré des virements reçus d'un tiers, pour un montant d'environ [5 000 euros].

En admettant même que la société savait que les virements provenaient de la mère de l'intéressée, une DS complémentaire était nécessaire pour les remises d'espèces et le reproche est fondé dans cette mesure.

53. Dans le dossier 4.26, une DS avait été transmise à Tracfin le 14 mai 2019 à la suite de retraits d'espèces supérieurs à [70 000 euros] en [quelques] mois, uniquement motivés par des « *règlements fournisseurs* ». La poursuite de ces remises, qui ont atteint un montant [supérieur à 100 000 euros] de juin 2019 à décembre 2020, aurait dû donner lieu à l'envoi d'une DS complémentaire.

54. Dans le dossier 4.27, la BRED ne conteste pas le reproche : en raison de la poursuite de retraits d'espèces pour des montants très élevés après l'envoi d'une DS à Tracfin le 24 octobre 2019 relative à des opérations de même nature, une DS complémentaire était en effet nécessaire.

55. Dans le dossier 4.28, les retraits d'espèces qui avaient motivé la transmission d'une DS à Tracfin le 29 mai 2020 ([plus de 40 000 euros] entre décembre 2019 et avril 2020) se sont poursuivis à un rythme accru par la suite ([plus de 350 000 euros] entre juin 2020 et avril 2022), ce qui aurait dû entraîner l'envoi d'une DS complémentaire à Tracfin.

56. Dans le dossier 4.29, une DS avait été adressée à Tracfin en 2017 pour des « *opérations incohérentes* » de cette cliente, qui était responsable d'insertion sociale et dont le revenu annuel s'élevait à [plus de 20 000 euros]. Or, de telles opérations se sont poursuivies entre juillet 2020 et janvier 2021, sans être justifiées, en particulier des virements pour un total [d'environ 40 000 euros] entre 2020 et janvier 2021, ainsi que des retraits d'espèces importants et des remises de chèques pour des montants élevés, qui auraient dû être portés à la connaissance de Tracfin par une DS complémentaire.

57. Dans le dossier 4.30, le client, qui exerçait la profession de couvreur et disposait en 2017 [de plus de 20 000 euros] de revenus annuels, a fait l'objet, en [...] 2019, d'une DS pour des faits de « *domiciliation de flux à caractère professionnel et volumétrie de retraits d'espèces significative* ». Les importantes remises de chèques ([plus de 100 000 euros] en tout) et les retraits d'espèces [plus de 60 000 euros] qui ont suivi auraient dû donner lieu à l'envoi d'une DS complémentaire à Tracfin.

58. Le grief 4 est donc fondé pour 25 dossiers.

*
* *

59. Il résulte de tout ce qui précède que le dispositif de surveillance des opérations de la BRED présentait, au moment du contrôle, plusieurs défaillances significatives, même si la présente décision écarte certains reproches sur ce point (grief 1).

La Commission a par ailleurs retenu un certain nombre de défauts d'examen renforcé et de DS (griefs 3 et 4).

En revanche, elle a écarté le grief 2, relatif à l'utilisation de *watchlists* pour la connaissance des relations d'affaires.

60. La BRED qui, comme elle l'a rappelé à l'audience, estime que son dispositif LCB-FT est globalement satisfaisant, n'a pas détaillé un programme de mesures de remédiation visant à corriger l'ensemble des carences constatées par la mission de contrôle.

61. Ainsi qu'il a été dit au point 1, la BRED est un établissement important, dont les résultats financiers sont élevés et qui dispose d'importants fonds propres.

62. Compte tenu des éléments mentionnés aux points 59 à 61, les manquements retenus par la Commission justifient le prononcé d'un blâme et d'une sanction pécuniaire de 2,5 millions d'euros.

Par ailleurs, la BRED ne fournit aucun élément permettant de considérer qu'une publication nominative de la présente décision serait de nature à lui causer un préjudice disproportionné et qu'elle méconnaîtrait, en l'espèce, l'équilibre entre l'intérêt général auquel elle répond et ses intérêts. Il y a donc lieu de publier la présente décision au registre de l'ACPR sous forme nominative pendant une durée de cinq ans. Elle y sera ensuite maintenue sous forme non nominative.

*
* *

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} – Il est prononcé à l'encontre de la BRED un blâme et une sanction pécuniaire de 2,5 millions d'euros.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR pendant cinq ans sous une forme nominative, puis sous une forme ne permettant pas d'identifier la BRED, et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

[Alain Ménéménis]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.